

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE
CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-
EDUCATIFS
Catégorie B

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL

Conditions :

Peuvent être nommés au grade d'assistant socio-éducatif principal, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les assistants socio-éducatifs ayant atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5^{ème} échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF